

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(convoqué individuellement par écrit le 12 janvier 2012)

Le Maire

Michel DAESCHLER

SEANCE DU 19 JANVIER 2012

Sous la présidence de M. Michel DAESCHLER, Maire

Etaient présents :

MM. les Adjoints :

Paul SCHMID

Antoine HERTLING

André AUBELE

Martin PACOU

Mmes, MM. les Conseillers Municipaux :

Fabien HOFFBECK

Germain KASTNER-SPEISSER

Bernard KAUFFER

Valérie KAYSER (arrivée 20 H 50)

Anita KIM-WEISHAAR

Raphaël KOENIG

Sonja MAHOU

Jean-Claude NICOL

Antoine NOPPER

Absents excusés :

Mme Anita BOEHLER qui donne procuration à M. Michel DAESCHLER

M. Stéphane GILLMANN qui donne procuration à M. Fabien HOFFBECK

M. Bertrand HOEHN qui donne procuration à M. André AUBELE

Mme Valérie KAYSER qui donne procuration à Mme Sonja MAHOU

Mlle Sophie MULLER qui donne procuration à Mme Anita KIM-WEISHAAR

Mme Nathalie SIGRIST

Monsieur le Maire salue ses collègues et les remercie de leur présence.

2012 – 1

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION – LA JEUNESSE AU PLEIN AIR DU BAS-RHIN POUR DES AIDES VACANCES

Le Conseil Municipal,

VU la demande de la Jeunesse au Plein Air, confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents, du 20 novembre 2011 sollicitant une participation financière dans le cadre de leur action,

CONSIDERANT que 3 enfants domiciliés à ERNOLSHEIM-BRUCHE ont bénéficié d'une aide vacances d'une valeur totale de 150 €,

DECIDE

- ◆ D'ATTRIBUER une subvention de 150 € à la Jeunesse au Plein Air,
- ◆ D'IMPUTER cette dépense au compte 6574.

2012 – 2

OBJET : ECOLE MATERNELLE DU CENTRE A ILLKIRCH – DEMANDE DE SUBVENTION POUR UNE CLASSE DE DECOUVERTE

Le Conseil Municipal,

VU la demande de l'Ecole Maternelle du Centre à ILLKIRCH du 3 janvier 2012 sollicitant une participation financière pour une classe de découverte au Centre « Les Genévriers » à PLAINE du 11 au 15 juin 2012,

DECIDE

- ◆ D'ATTRIBUER une subvention de 9 € par jour et par ève,
- ◆ D'IMPUTER la dépense au compte 6574.

2012 – 3

OBJET : EXTENSION DE LA MAIRIE – ADOPTION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF

Le Conseil Municipal,

VU le projet d'extension de la mairie dressé par l'Atelier BLANC Architecture,

VU le devis estimatif des travaux évaluant la dépense à 408 500 € H.T.,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DE C I D E

- ◆ D'ADOPTER la consistance technique de l'avant-projet définitif présenté par l'Atelier BLANC Architecture, évaluant à 408 500 € H.T. la dépense à engager pour les travaux d'extension de la mairie,
- ◆ DE PROCEDER à la dévolution des travaux par marchés à procédure adaptée (MAPA),
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération, notamment les marchés de travaux,
- ◆ DE VOTER le plan de financement comme suit :

➤ Coût des travaux	408 500.00 € H.T.
➤ Maîtrise d'œuvre	29 440.00 € H.T.
➤ Diverses missions (fluides, diagnostic amiante, contrôle technique, SPS)	13 455.00 € H.T.
DEPENSE TOTALE	451 395.00 € H.T.
T.V.A. 19.6 %	<u>88 473.92 €</u>
	539 868.42 € T.T.C.

▪ DETR (Dotation d'Equipe- ment des Territoires Ruraux) 40 % de 451 395.00 €	180 558.00 €
▪ Participation du FC TVA 15.482 % de 539 868.42 €	83 582.43 €
▪ Emprunt	220 000.00 €
▪ Autofinancement	<u>55 727.99 €</u>
	539 868.42 €

- ◆ DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat pour la Dotation d'Equipe-ment des Territoires Ruraux.

2012 – 4

OBJET : AGRANDISSEMENT, TRANSFORMATION ET MISE AUX NORMES DE LA SALLE MULTIFONCTIONS – AVENANT N° 2 AU LOT 1 – GROS-ŒUVRE

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que l'évolution des travaux a fait apparaître la nécessité de procéder à des modifications dans le choix de certains matériaux, soit :

- bardage en terre cuite avec isolant thermique et pose sur ossature primaire verticale sur mur maçonné,
- bardage en terre cuite avec isolant thermique et pose sur ossature primaire verticale sur mur à ossature bois,

en lieu et place de briques de parement,

VU la proposition d'avenant de l'Entreprise SUSS CONSTRUCTIONS, titulaire du lot 1 – gros-œuvre,

CONSIDERANT que cet avenant ne génère aucune plus-value dans le montant du marché,

DE C I D E

- ◆ DE FAIRE REALISER les travaux et modifications présentés,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n° 2 au lot 1 – gros-œuvre ainsi que tous les documents s'y rapportant.

2012 – 5

OBJET : REFECTION DES BOISERIES DU BATIMENT DU CORPS DE GARDE

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que les travaux de réfection des boiseries du bâtiment du Corps de Garde s'avèrent indispensables,

VU le devis établi par l'Entreprise DECOPEINT chiffrant les travaux à 4 354.00 € H.T.,

DE C I D E

- ◆ DE FAIRE REALISER les travaux de réfection des boiseries du Corps de Garde pour un montant de 4 354.00 € H.T. soit 5 207.38 €T.T.C..

2012 – 6

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : RAPPORT D'ACTIVITES 2010

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport d'activité annuel stipulant qu'il incombe au Président d'un Etablissement Public Intercommunal d'adresser chaque année au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

VU le rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG pour l'exercice 2010,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

D O N N E A C T E
au Maire

- ◆ du rapport annuel 2010 susvisé.

2012 – 7

OBJET : SIVOM DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS : RAPPORT D'ACTIVITES 2010

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport d'activité annuel stipulant qu'il incombe au Président d'un Etablissement Public Intercommunal d'adresser chaque année au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

VU le rapport annuel d'activités du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs pour l'exercice 2010,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

D O N N E A C T E
au Maire

♦ du rapport annuel 2010 susvisé.

2012 – 8

OBJET : COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil Municipal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

Commune d'Ernolsheim-Bruche

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

I. CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE COMPOSITION

VU la délibération du 14 décembre 2011 du Conseil Municipal de la Commune de STILL demandant son adhésion à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

VU la délibération n° 11-86 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG en date du 21 décembre 2011, acceptant l'extension de son périmètre à la Commune de STILL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales,

VU subsidiairement le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale pour le Bas-Rhin établi dans le cadre de cette loi,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

A C C E P T E
à l'unanimité

- ◆ l'adhésion de la Commune de STILL à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

II. CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSIDERANT que le paragraphe II de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20,

VU la délibération n° 11-87 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes en date du 21 décembre 2011 adoptant ses nouveaux statuts,

VU dans ce contexte, la rédaction de ces statuts intégrant les modifications susvisées,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

A D O P T E
à l'unanimité

- ◆ les NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA
REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG**

SOMMAIRE

- CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
- CHAPITRE II : OBJET
- CHAPITRE III : ADMINISTRATION
- CHAPITRE IV : L'ORGANE EXECUTIF
- CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES
ET PATRIMONIALES
- CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

87

STATUTS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION

(Article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

La communauté de communes regroupe les communes de ALTORF, AVOLSHEIM, DACHSTEIN, DINSCHEIM-sur-BRUCHE, DORLISHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM, ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE, GRESSWILLER, MOLSHEIM, MUTZIG, SOULTZ-les-BAINS, STILL et WOLXHEIM, qui adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La communauté de communes prend la dénomination de :

«Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG»

ARTICLE 4 : SIEGE

(Article L. 5211-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le siège de la communauté de communes est fixé 2, route Ecospace à MOLSHEIM.

Il pourra être transféré sur décision du conseil de communauté.

Le conseil de communauté se réunit à son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres (Article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ARTICLE 5 : DUREE

(Article L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II OBJET

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

17

Article 6.1. : Compétences obligatoires

(Article L. 5214-16 §1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 6.1.1. : Aménagement de l'espace

- ⇒ Elaboration d'un Programme Local d'Habitat (P.L.H.) et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)
- ⇒ Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale

Article 6.1.2. : Actions de développement économique

- ⇒ Etude, réalisation et commercialisation des zones d'activités futures, non viabilisées à la date de création de la communauté de communes, inscrites au schéma directeur, sur le territoire de la communauté de communes, hormis :
 - les zones artisanales d'une superficie inférieure à deux hectares,
 - les extensions ou réimplantations sur le même ban communal d'entreprises existantes

Cas particulier de la zone d'activités « ECOSPACE » à MOLSHEIM :

Seules les parcelles cadastrées comme suit :

Ville de MOLSHEIM

Section	N°	Lieudit	Contenance
41	474/64	Schiendergrub	375,64 ares
50	328/8	Bruenel	144,46 ares
50	330/8	Bruenel	2,25 ares
50	326/8	Bruenel	964,94 ares
50	329/8	Bruenel	57,09 ares
50	306	Hochanwand	110,46 ares
50	307	Hochanwand	100,00 ares
50	240	Hochanwand	0,87 are
50	311	Hochanwand	298,94 ares

soit une surface totale de **2.054,65 ares**,

relèvent du périmètre communautaire de la communauté de communes, conformément au plan ci-joint

- ⇒ Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien d'entreprises dans les zones d'activités communautaires
- ⇒ Développement du site thermal de SOULTZ-LES-BAINS
- ⇒ Organisation, développement et promotion du tourisme, par :
 - la définition des orientations stratégiques en matière de développement touristique,
 - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
 - la participation financière au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal, dans le cadre d'une convention de partenariat,
 - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire

Article 6.2. : Compétences optionnelles

(Article L. 5214-17 §2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 6.2.1. : Politique du logement et du cadre de vie

- ⇒ Développement de l'offre de logements locatifs aidés, par :
 - l'acquisition d'immeubles en vue d'y créer des logements aidés à usage d'habitation dans le cadre d'un bail emphytéotique ou à construction avec un bailleur social,
 - l'accord, au bailleur social, des garanties d'emprunt nécessaires à la réalisation des travaux de construction ainsi que d'amélioration, de réhabilitation, de restructuration ou d'extension d'immeubles, appartenant à la communauté de communes et mis à disposition, par bail emphytéotique ou à construction, à ce bailleur social, en vue d'y créer des logements aidés à usage d'habitation

Article 6.2.2. : Protection et mise en valeur de l'environnement

- ⇒ Etude et exécution des travaux d'aménagement, de protection et d'entretien de la Bruche, de la Mossig et de leurs affluents et diffluents

- ⇒ Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales
- ⇒ Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Article 6.2.3. : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- ⇒ Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines

Article 6.2.4. : Création, aménagement et entretien de la voirie

⇒ Itinéraires cyclables :

- Elaboration d'un schéma communautaire des itinéraires cyclables,
- Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables inscrites au schéma communautaire des itinéraires cyclables,

Article 6.2.5 : Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat

(Article L. 5812-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Néant

Article 6.3. : Compétences facultatives

(Article L. 5214-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- ⇒ Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative
- ⇒ Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK
- ⇒ Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal
- ⇒ Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles
- ⇒ Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Général du Bas-Rhin
- ⇒ Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes
- ⇒ Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales

CHAPITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

(Article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

(Article L. 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La représentativité au conseil de communauté est établie, selon la taille démographique de chaque commune membre, de la manière suivante :

**DEUX délégués titulaires par commune,
plus un représentant par tranche entamée de 2.000 habitants au delà de 2.000 habitants.**

La représentativité est déterminée soit selon les chiffres du recensement général publié, les recensements complémentaires étant de nature à modifier la représentativité des communes, soit selon le classement démographique des communes.

87

CHAPITRE IV **L'ORGANE EXECUTIF**

ARTICLE 8: LE PRESIDENT

(Article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret et au directeur général adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du maire.

ARTICLE 9: LE BUREAU

(Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le BUREAU est composé du président et des vice-présidents.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2°) De l'approbation du compte administratif ;*
- 3°) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- 4°) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5°) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

CHAPITRE V **DISPOSITION FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

ARTICLE 10: REGIME FISCAL

La communauté de communes adopte le double régime de la taxe additionnelle et de la taxe professionnelle de zone.

Les différents taux de ces taxes seront déterminés conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

(Article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1°) le produit de la fiscalité directe additionnelle
- 2°) le produit de la taxe professionnelle de zone
- 3°) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes
- 4°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu
- 5°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- 6°) le produit des dons et legs
- 7°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 8°) le produit des emprunts.

ARTICLE 12 : TRANSFERTS PATRIMONIAUX

(Article L. 5214-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les biens, meubles ou immeubles, équipements et services publics, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, de même que l'actif et le passif des vocations intégrées du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs se rapportant à des compétences transférées à la communauté de communes sont transférés de plein droit à la communauté de communes.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 13 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par Monsieur le Percepteur de MOLSHEIM

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 15.1. : Modification du périmètre

(Article L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La modification du périmètre de la communauté de communes peut être admise avec le consentement du comité.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une commune.

La décision d'admission ou de retrait de communes, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Les conditions d'admission ou de retrait des communes sont définies par le conseil de communauté.

D2

Commune d'Ernolsheim-Bruche

Article 15.2. : Modifications statutaires

(Article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le comité de communauté délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

ARTICLE 16 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

(Article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à une délibération prise à la majorité simple du conseil de communauté.

A Molsheim, le 21 Décembre 2011

Le Président,



Laurent FURST



le Maire

Michel DAESCHLER

2012 – 9

OBJET : AERODROME DE STRASBOURG-ENTZHEIM : MODIFICATION DU PLAN DE SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT (PSA) APPROUVE PAR ARRETE MINISTERIEL DU 12 NOVEMBRE 1980

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de STRASBOURG-ENTZHEIM, approuvé par arrêté ministériel du 12 novembre 1980 nécessite une refonte,

VU le dossier relatif aux modifications du plan de servitudes aéronautiques de dégagement,

DECIDE

- ◆ D'EMETTRE un AVIS FAVORABLE quant aux modifications projetées.

2012 – 10

OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE «ARCHIVISTES » DU CENTRE DE GESTION

Le Conseil Municipal,

VU la convention de mise à disposition d'une archiviste intervenue entre le Centre de Gestion et la commune,

VU l'avenant n° 1 à la convention sus-indiquée proposé par le Centre de Gestion modifiant l'article 6 et fixant le coût d'intervention par jour ouvré à 240.00 €,

DECIDE

- ◆ D'ACCEPTER l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du service «archivistes»,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer cet avenant.

2012 – 11

OBJET : ACQUISITION D'UN TRACTEUR

Le Conseil Municipal,

VU la vétusté du tracteur communal,

VU les différentes offres,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

- ◆ D'ACQUERIR un nouveau tracteur avec ses équipements, à savoir :
 - un chargeur,
 - une lame de déneigement,
 - une saleuse,
- ◆ DE FIXER le budget pour cette acquisition à 55 000.00 € H.T.,

CHARGE

- ◆ MM. André AUBELE, Germain KASTNER-SPEISSER et Bertrand HOEHN du choix du véhicule et de son acquisition.